

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DES FRERES CHERANCE

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, $\mathbf{Vu.}$

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié;
- L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.
- La demande de l'entreprise SAS DR, en date du 19/05/2022 en vue des travaux de création d'une voire verte avec réfection de chaussée situés rue des Frères Cherance à Franqueville Saint Pierre ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

- Article 1er: Du mardi 7 juin 2022 au vendredi 22 juillet 2022 inclus, en fonction des besoins du chantier:
 - Pendant la durée des travaux, <u>la circulation</u> sera <u>réduite et alternée</u> et matérialisée par des panneaux de chantier.
 - La gestion de l'alternat se fera au moyen de feux tricolores provisoires.
 - La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux portant la mention « 30 ».
 - Un cheminement piétons sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise et dévié sur le trottoir opposé.
 - Le stationnement de tous véhicules sera <u>interdit</u> au droit et à l'avancement du chantier.
- <u>Article 2</u>: Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation des bus.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité des entreprises SAS DR, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.
- <u>Article 4</u>: Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6: Pandémie de COVID 19:

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution:

- La SAS DR: drneufchatel@orange.fr
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information:

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 30 mai 2022 Le Maire.

Bruno GUILBERT